

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL Du 20 mars 2024

Téléphone/fax : 05.53.06.00.24
Courriel : mairie.escoire@neuf.fr
Site internet : www.escoire.fr

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à 18h30, s'est réuni le Conseil Municipal en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LAGUIONIE Joël, Maire.

Etaient Présents : LAGUIONIE Joël, GOLFIER DELAGE Sabine, GERVEAUX Francis, KOCHER Jean Marie, PHILOTE Cécile, BARILLOT Céline, PEYRONET Sandrine, MAZEAU Patrick.

Absents et excusés : DEFILIPPI Pascal pouvoir à GOLFIER DELAGE Sabine,
PAROISSE Marie Karine pouvoir à GERVEAUX Francis

En exercice : 10
Présents : 8
Pouvoirs : 2
Votants : 10

Secrétaire de séance : GERVEAUX Francis

La séance du 07 février 2024 est approuvée à l'unanimité

Ordre du jour :

1. Mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,
2. Numérotation d'une parcelle,
3. Subventions aux associations,
4. Compte de gestion 2023,
5. Compte administratif 2023,
6. Affectation des résultats.

Questions diverses

- Présentation de devis,
- Appel à projets « L'Agglo joue les jeux »

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Délibération 20240301

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.

- **AUTORISENT** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

NUMEROTATION D'UNE PARCELLE

Délibération 20240302

Le Maire présente la numérotation des parcelles rue Jules Ferry

Le numéro 10 doit être déplacé.

De la parcelle AB 120 à la parcelle AB 122.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Délibération 20240303

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les propositions de subventions pour l'année 2024 ont été présentées au sein des différentes commissions communales, puis examinées par la commission des finances.

Il présente un tableau récapitulatif des subventions à verser :

- Comité des fêtes : 2000 €
- Société communale de chasse : 140 €
- Restos du cœur : 100 €
- Ligue nationale contre le cancer : 100 €
- Amicale des anciens combattants : 80 €
- FNACA : 80 €
- Histoire de couleurs : 100 €
- Humour et culture : 130 €
- Retraite agricole ADRA : 80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide de voter les subventions par association :

Comité des fêtes : 2000 €

1800 € : repas des aînés, Noël des enfants, décorations de Noël.

200 € : fonctionnement du Comité.

La mairie prenant à sa charge les factures d'eau, d'électricité, d'assurance, de protection d'incendie, du local.

Voix : 7 pour, 3 abstentions : GOLFIER DELAGE Sabine, PEYRONET Sandrine, BARILLOT Céline, 0 contre

Société communale de chasse : 140 €

Voix : 8 pour, 2 abstentions : KOCHER Jean Marie, LAGUIONIE Joël, 0 contre.

Restos du cœur : 100 €,

Ligue nationale contre le cancer : 100 €,

Amicale des anciens combattants : 80 €,

FNACA : 80 €,

Club détente : 100 €,

Humour et culture : 130 €,
Retraite agricole ADRA : 80 €.
Voix : 10 pour, 0 abstention, 0 contre.

A la majorité absolue des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer et de verser une subvention aux associations pour une somme totale de 2810 €, répartie comme indiqué ci-dessus,

- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2024, compte 65748, de la commune.

LE COMPTE DE GESTION ET LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Délibération 20240304

Compte de gestion

En application des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités locales relatifs à la présentation du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le Compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier municipal,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier municipal a repris dans ses écritures les résultats ; le montant de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés,

Considérant que les comptes établis pour l'exercice 2023 par Monsieur le Trésorier municipal n'appellent aucune observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le conseil délibère :

1. **arrête** ledit compte de gestion du comptable pour l'exercice 2023,

2. **autorise** M. le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Et **adopte** à l'unanimité des présents

Délibération 20240305

Vote du compte administratif

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que GOLFIER DELAGE Sabine a été désignée pour présider la séance lors du compte administratif,

Considérant que le Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à GOLFIER DELAGE Sabine pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité des présents,

Approuve le compte administratif 2023, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Fonctionnement dépenses = 210 672.68

Fonctionnement recettes = 249 750.49

Soit un excédent de 39 077.81

Investissement dépenses = 54 571.92

Investissement recettes = 62 984.14

Soit un excédent de 8 412.22

Constate aussi

- l'exécution du budget,
- l'équilibre financier par section,
- la balance générale, mandats et titres, réel et ordre

Reconnait la sincérité des restes à réaliser

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

	Investissement	Fonctionnement
Résultat à la clôture de l'exercice 2022	- 22 063.44	150 249.78
Part affectée à l'investissement exercice 2023		40 063.44
Résultat de l'exercice 2023	8 412.22	39 077.81
Résultat de clôture de l'exercice 2023	- 13 651.22	148 264.15

LES AFFECTATIONS DE RESULTATS 2023 sur 2024

Délibération 20240306

Après l'approbation du Compte Administratif 2023, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats conforme aux résultats des comptes de gestion du trésorier.

Il est donc proposé d'affecter définitivement les résultats constatés du Compte Administratif 2023, au budget 2024.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u>	39 077.81
<u>B. Résultats antérieurs reports</u> ligne 002 du compte administratif	109 186.34
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	148 264.15
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	- 13 651.22
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	
Besoin de financement	- 15 700.00
Excédent de financement	
	29 351.22
Besoin de financement F. = D. + E.	148 264.15
AFFECTATION = C. = G. + H.	29 351.22
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	

2) H. Report en fonctionnement R 002	118 912.93
DEFICIT REPORTE D 002	

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2023,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante : Dotation de réserves (R1068) : 29 351.22 €

Article 2 : de reporter en fonctionnement (R 002) : 118 912.93 €

Article 3 : de reprendre ces résultats au budget 2024

VOTE

A l'unanimité

Questions diverses

- Présentation de devis,
- Appel à projets « L'Agglo joue les jeux ».

La séance est levée à 19h33